CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 28 messidor, l'an sixième de la République française, une & indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Une loi du 18 de ce mois charge le Directoire exécutif de rendre compte, dans une décade, au Corps législatif de l'exécution des lois sur les passe-ports, de celles relatives aux émigrés, prêtres déportés, et à ceux qui les recèlent, et de la loi du 19 fructidor an 5.

Pour remplir le vœu de cette loi, le Directoire exécutif vous transmet les documens qu'il a recueillis sur chacun des objets qui ont fixé l'attention du Corps législatif.

3

Case FRC 3301

16 VIII 98

Les lois sur les passe-ports ne sont pas exécutées avec autant d'exactitude et de rigueur que l'exigeroit la situation intérieure de la République ; mais des lois nouvelles ne semblent pas utiles dans cette partie, et les soins constans du gouvernement, ses efforts multipliés pour ranimer le zèle des administrations qui ne sont que négligentes, les mesures d'une utile sévérité qu'il déploie contre celles à qui l'on peut reprocher de l'incivisme et de la malveillance, parviendront, on doit l'espérer, à mettre en activité les lois dont il s'agit, de manière à en obtenir, relativement à la sûreté intérieure, les heureux effets qu'elles doivent produire.

On observe au surplus que les lois sur les passeprots, quant aux individus venant de l'étranger, sont généralement plus exactement exécutées que celles relatives à l'intérieur.

Les lois sur les émigrés, ces éternels ennemis de notre tranquillité, s'exécutent avec vigueur, en ce qui concerne l'application des peines prononcées contre ceux qui ont enfreint leur ban ; mais beaucoup échappent à la surveillance des autorités ; et c'est pour les atteindre plus sûrement que le Directoire exécutif a pensé qu'il pouvoit être utile de recourir à des mesures extraordinaires.

Le Directoire exécutif s'occupe sans relâche du soin de distinguer, entre ceux qui ont été inscrits sur les listes, les véritables émigrés, et ceux qui n'y ont été inscrits que par erreur : il s'empresse de rendre les uns à tous leurs droits de citoyens, et il est inflexible à l'égard des autres.

Les lois sur les prêtres déportés reçoivent en général leur exécution dans la République ; mais la situation respective des départemens est différente et doit l'être, selon que le hasard ou les circonstances y ont placé plus ou moins de prêtres, des prêtres plus ou moins fanatiques, selon que les lumières y sont plus répandues, ou que le peuple y est moins éclairé ; enfin, selon le plus

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ou le moins d'activité et d'énergie des autorités constituées. Mais là même où le zèle des fonctionnaires publics, où leur énergie est le plus fortement prononcée, la facilité des travestissemens, celle de trouver un asyle dans des lieux écartés, chez des hommes ignorans et trompés, qui, en protégeant les plus dangereux ennemis de l'ordre, de la paix et du bonheur public, croient défendre l'innocence persécutée, rendent trop souvent les lois sans effet, en dérobant les coupables à toutes les recherches.

Un des moyens les plus efficaces de remédier à cet inconvénient est, sans doute, d'ôter aux prêtres leurs asyles, en punissant sévèrement ceux qui se permettroient de les recéler.

Ici la législation paroît incertaine.

Une loi du 22 germinal an 2 a ordonné, qu'à compter de sa date, ceux qui recéleroient des prêtres condamnés à la déportation, à la réclusion ou à la mort, seroient punis comme leurs complices. La loi du 7 fructidor an 5 avoit abrogé toutes les lois rendues contre les ecclésiastiques et ceux qui les avoient recélés; mais cette loi a été elle-même rapportée par celle du 19 fructidor, qui, conséquemment a fait revivre les lois qui venoient d'être rapportées: mais les tribunaux sont arrêtés dans l'exécution de cette loi du 22 germinal an 2, qui, en traitant les recéleurs des prêtres comme leurs complices, condamne implicitement aux peines les plus graves ceux qui recélent des ecclésiastiques. Tel ne peut cependant pas être aujourd'hui l'esprit de la législation à l'égard de cette espèce de délit. Il est impossible de supposer plus coupable le recéleur d'un prêtre déporté, que celui recéle un émigré; et quand la loi ne condamne le recéleur d'un émigré qu'à quatre ans de fers, elle ne peut pas condamner à une peine plus forte le recéleur d'un prêtre déporté. On est donc convaincu qu'une loi qui s'expliqueroit d'une manière précise et positive sur

cet objet important seroit utile et même nécessaire pour éviter deux écueils funestes; l'exécution littérale d'une loi trop sévère, qui punit de la plus grave des peines un délit absolument semblable à un autre qui n'est puni que de quatre ans de fers, et l'impunité de ce même délit, résultat presque inévitable de l'excessive rigueur de la loi destinée à le punir.

On ne peut guère douter que la promulgation d'une loi, qui, en assimilant aux recéleurs des émigrés ceux des prêtres condamnés à la déportation, prononceroit contre ceux-ci la peine de quatre ans de fers, et la sévère exécution de cette loi, ne fût capable, sinon d'ôter tout asyle à ces êtres dangereux, du moins de diminuer la facilité qu'ils trouvent maintenant à en obtenir. Mais il est cependant encore une affligeante vérité, c'est que tel est l'ascendant du fanatisme sur des hommes ignorans et séduits, que la loi proposée sera d'une exécution aussi difficile que celle qui a les prêtres eux-mêmes pour objet, si l'on ne trouve pas de moyen qui puisse faciliter l'arrestation des coupables. Le voleur, l'assassin, sont des ennemis publics; leurs complices partagent la haine qu'ils inspirent : ce sentiment suffit pour leur susciter des dénonciateurs, qui trouvent leur récompense dans l'espoir de délivrer leur pays du fléau qui le ravage; mais fléaux plus redoutables que les voleurs et les assassins, les prêtres fanatiques sont malheureusement loin d'inspirer les mêmes sentimens; et quand on songe combien est nécessairement difficile à découvrir un délit que n'accompagne aucune action extérieure, combien est difficile à connoître l'asyle qu'occupe dans un pays fanatisé un prêtre réfractaire, on en conclura qu'on ne peut prendre trop de moyens pour les atteindre.

L'exécution rigoureuse de la loi du 10 vendémiaire an 4 peut contribuer à forcer les prêtres dont il s'agit à sortir de France, et faciliter leur arrestation; car

cette loi défendant de voyager hors de son canton sans passe-port, et obligeant à dresser un tableau des habitans de chaque commune, il résulte de la combinaison de ces mesures, que les prêtres que des perquisitions faites dans un canton déterminent à passer dans un autre devroient être arrêtés, ou en voyageant sans passe-port, ou faute de se trouver portés sur le tableau de la commune qu'ils viendroient habiter.

Mais si cette classe de malfaiteurs, qui ne trouve en général aucune protection dans les lieux qu'elle habite, parvient cependant à se dérober aux recherches, on doit sentir qu'à plus forte raison la classe malheureusement trop protégée des prêtres doit le plus souvent éluder la loi dont il s'agit, quelque exactitude que les autorités constituées apportent à son exécution.

Peut-être seroit-il un moyen de neutraliser les effets de cette funeste faveur accordée aux prêtres, et qui leur assure tant d'asyles: et c'est dans la loi même que l'on vient de citer, que l'on trouveroit l'indication de ce moyen. Cette loi déclare chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées. Le principe de cette disposition est sans doute qu'on peut justement punir les habitans d'une commune qui ont laissé commettre des délits qu'ils pouvoient empêcher. Certes, le prêtre dont la seule présence sur le sol français est une révolte contre la loi commet délit sur délit, quand il y ajoute l'exercice clandestin du culte, et propose par son fanastime le mépris des lois et du gouvernement républicain. Ces délits, plus préjudiciables à l'état que des attentats passagers sur les personnes et les propriétés, peuvent donc aussi justement que ces attentats provoquer une responsabilité civile contre les individus qui ne les préviennent

pas ; et s'il suffit, pour que les communes soient responsables, qu'elles aient laissé commettre les délits qu'elles pouvoient empêcher : à combien plus forte raison la responsabilité doit-elle peser sur les individus qui, loin de s'opposer à la coupable conduite du prêtre, l'ont protégée, favorisée de tout leur pouvoir, et qui mériteroient peut-être d'être réputés ses complices. Il semble donc que si les communes dans lesquelles seroit trouvé un prêtre déportable exerçant des actes extérieurs du culte pouvoient être condamnées à une amende, on pourroit par là espérer de refroidir le zèle pour les prêtres et pour les usages superstitieux qu'ils substituent aux lumières et à la pratique des vertus.

Au surplus, beaucoup de prêtres ont été condamnés à la déportation comme perturbateurs, par arrêtés du Directoire exécutif, en exécution de l'art. XXIV de la loi du 19 fructidor, et l'on n'est parvenu à en arrêter qu'environ la moitié. Si à ce nombre de perturbateurs cachés en France on ajoute celui nécessairement plus considérable des ecclésiastiques sujets à la déportation d'après les anciennes lois, on sentira combien, si l'on veut purger le sol de la France de ces éternels ennemis de la République, il est nécessaire de trouver des moyens de leur ôter les asyles qu'ils obtiennent aujourd'hui avec tant de facilité, et de réfroidir le zèle de leurs trop nombreux partisans.

La loi du 19 fructidor est dans toute sa force; elle poursuit les émigrés; et, dans toutes les parties de la République, ceux qui sont saisis sont traduits devant des commissions militaires.

Lorsque des prêtres perturbateurs lui sont connus comme tels, le Directoire exécutif use du droit que cette loi lui a confié ; il les soumet à la déportation par des arrêtés individuels.

Un grand nombre de journaux ou feuilles périodiques

a été, à différentes époques, frappé de prohibition, en exécution de l'art. XXV de la loi du 19 fructidor, et les scellés ont été apposés sur les presses servant à les imprimer.

La même loi a reçu son exécution quant aux sociétés s'occupant d'objets politiques : toutes celles où des principes dangereux, dans quelque sens que ce soit, ont été professés et approuvés, ont été fermées, conformément à l'art. XXXVI.

Les doutes qui s'étoient élevés sur l'extension des dispositions de l'article premier de cette loi aux élections de la garde nationale ayant été dissipés, les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des quarante-deux départemens dont les opérations ont été annullées ont été chargés, dès le 28 vendémiaire dernier, de faire procéder de suite à de nouvelles élections des officiers de la garde nationale : cette réorganisation a en général donné de bons choix. Si quelques-uns ont été faits dans un esprit que n'avoit pu entièrement changer la loi du 19 fructidor, des mesures ont été prises pour en neutraliser les résultats; et ces officiers que l'on a forcés de cesser leurs fonctions, ont été mis par là hors d'état de préjudicier à la chose publique.

Le Directoire exécutif, citoyens représentans, ne cessera de donner tous ses soins à ce que l'exécution des lois dont il vient de vous entretenir soit suivie avec tout le zèle et l'activité qu'on doit attendre de fonctionnaires républicains.

Pour le président du Directoire exécutif,

Signé, MERLIN.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, *Signé*, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Termidor an 6.